

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**  
**PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)**

Décision  
n° 2026-005

**AVENANT N°1 RELATIF A LA REPARTITION ET LA PRISE EN COMPTE DES  
RIB DES ENTREPRISES CO-TRAITANTES POUR LES TRAVAUX  
D'ASSAINISSEMENT A CHATILLON SUR LOIRE MAPA 2025ASS01**

Michel LECHAUVE, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la compétence « assainissement collectif » ;

VU le code de la commande publique et ses décrets d'application ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision N°2025-099 du 24 avril 2025 relative à l'attribution du marché à procédure adaptée 2025ASS01 pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue de l'Hôtel de Ville, Place Clémenceau, rue des Prés et Place de la Victoire à Châtillon sur Loire au groupement solidaire EUROVIA CENTRE LOIRE (mandataire) et SAS VALENTIN ENVIRONNEMENT,

VU le courrier du 23 mai 2025 de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE demandant la prise en compte de la répartition financière entre les deux sociétés ainsi que des RIB de chaque entreprise en remplacement de la mise en place d'un compte bancaire joint,

VU l'article 10 du CCAG Travaux 2021 précisant que les travaux pouvant être répartis entre co-traitants solidaires peuvent être en paiement direct,

DÉCIDE de signer l'avenant N°1 avec le groupement solidaire EUROVIA CENTRE LOIRE et SAS VALENTIN ENVIRONNEMENT à l'acte d'engagement pour remplacer la mise en place d'un compte bancaire joint par le règlement des factures sur les comptes bancaires respectifs de chaque entreprise, à savoir :

- EUROVIA CENTRE LOIRE : IBAN FR63 3000 2056 6200 0007 0558 A71,
- VALENTIN ENVIRONNEMENT : IBAN FR76 3148 9000 1000 2220 4522 247.

ACCEPTE la répartition financière suivante :

- EUROVIA CENTRE LOIRE : 7 750.00€
- VALENTIN ENVIRONNEMENT : 95 075.00€

PRECISE que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché, que les autres clauses et conditions restent inchangées et que les entreprises restent co-traitants solidaires de l'exécution du contrat.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 2 février 2026  
Le Président,

Michel LECHAUVE

Date de publication : le 4 février 2026

